



RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE JUMELÉS EN ZONE RÉSIDENTIELLE RE-203, SECTEUR JOHNVILLE

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le ...

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DE JUMELÉS EN ZONE RÉSIDENTIELLE RE-203, SECTEUR
JOHNVILLE

Version administrative à jour au 8 mai 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2025-04-01
Adoption du projet de règlement :	2025-04-01
Consultation publique :	2025-04-30
Adoption du second projet de règlement :	2025-05-05
Consultation publique :	
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DE JUMELÉS EN ZONE RÉSIDENTIELLE RE-203, SECTEUR
JOHNVILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encadrer le développement résidentiel dans le secteur Johnville;

CONSIDÉRANT QUE la zone Re-203 sera modifiée, afin d'autoriser la construction de bâtiment résidentiel jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNEXE 2

L'annexe 2 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée comme suit :

- Modification aux grilles des spécifications pour la zone Re-203 tel qu'illustrée en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 ANNEXE 1

L'annexe 1 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulée « Plans de zonage » est modifiée comme suit :

- Modification aux plans de zonage tel qu'illustrée en annexe 2 du présent règlement;
- Légère réduction de la zone mixte M-204 afin d'agrandir la zone résidentielle Re-203.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

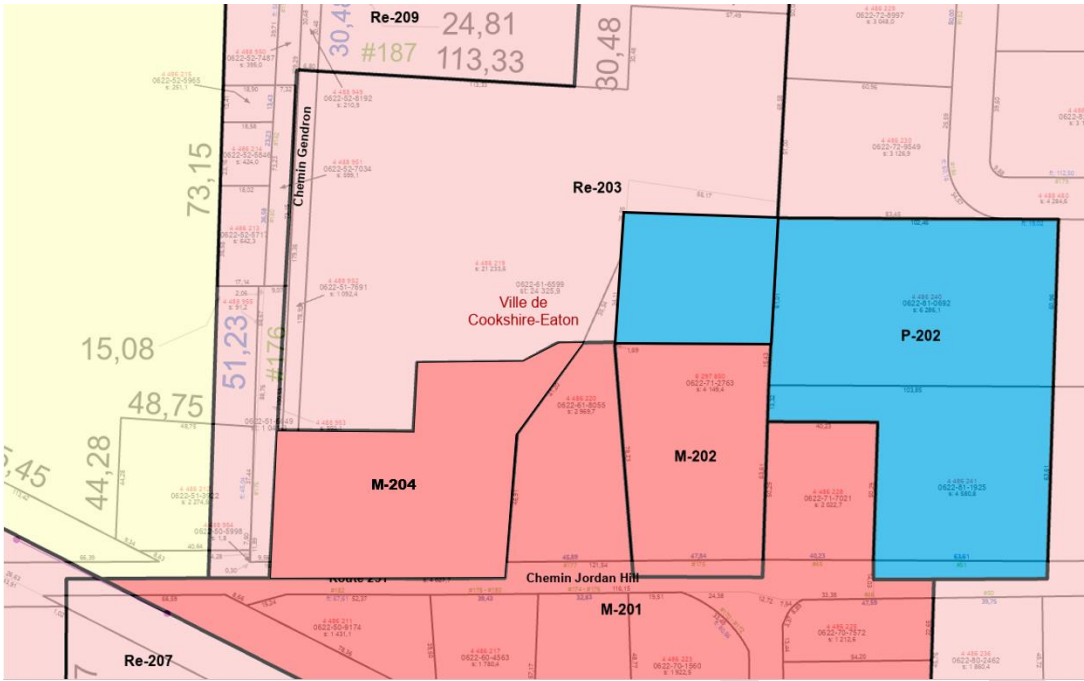
**Annexe 1 au
*Règlement numéro 379-202***

**Modifications aux grilles des spécifications pour
les zones Re-203**

Grille de zonage modifié pour la zone Re-203

Zones résidentielles		Re 201	Re 202	Re 203	Re 204	Re 205
Constructions et usages autorisés	Groupe Habitation					
	H-1: Unifamiliale isolée	x	x		x	
	H-2: Unifamiliale jumelée	x	x			
	H-3: Unifamiliale en rangée			x		x
	H-4: Bifamiliale isolée					
	H-5: Bifamiliale jumelée					
	H-6: Trifamiliale isolée					
	H-7: Multifamiliale isolée (maximum de logements)					
	H-8: Résidence de tourisme					
	Usages complémentaires spécifiquement autorisés					
	CH-1: Gîte touristique					
	CH-2: Restauration champêtre					
	CH-3: Auberge rurale					
	CH-4: Maison de chambres	x				
	CH-5: Garde et dressage d'animaux					
	CH-6: Activité ou industrie artisanale sans restriction					
	Usages spécifiquement exclus					
	Usages spécifiquement autorisés					
		1				
Normes d'implantation	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)	1/3	1/2	1/2	1/2	1/2
	Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	6
	Marge avant maximale (m)					
	Marge arrière minimale (m)	3	3	5	3	3
	Marge latérale minimale (m)	2	2	3	2	3
	Somme des marges latérales minimale (m)	6	4		4	
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)	50	50	50	50	50
	Dispositions particulières applicables à cette zone					
Règlement sur les PIIA				x		
Dispositions particulières aux projets intégrés (Ch. 7, section VI)				x		
Notes						
1: PC-1: Communautaire: Caserne de pompiers.						

**Plan de zonage illustrant les limites actuelles
de la zone Re-203 et M-204**



**Plan de zonage illustrant les limites proposées
de la zone Re-203 et M-204**

